

La formation en alternance: Démarches administratives et questions de sécurité sociale

- » Dans un premier temps, il est recommandé à l'employeur qui envisage d'engager des jeunes dans le lien d'un contrat en alternance (CA) de contacter un CEFA, l'IFAPME (Wallonie) ou le SFEFP (Bruxelles) pour le guider dans sa démarche et l'aider à trouver un jeune motivé à le rejoindre (s'il n'en a pas déjà trouvé un);
- » L'employeur devra obtenir un agrément, préalablement à la conclusion de ces contrats ;
- » L'employeur qui conclut un CA doit effectuer une Dimona et une DmfA trimestrielle.
- » L'employeur doit également remettre au jeune une copie du règlement de travail.

Agrément pour le CA

» Informations préliminaires

L'entreprise qui souhaite recruter un apprenant en alternance doit obtenir un agrément préalablement à la conclusion du contrat.

» A quelles conditions faut-il satisfaire pour obtenir un agrément ?

Les conditions auxquelles l'entreprise doit répondre pour être agréée sont les suivantes :

- » Exercer effectivement le ou les métiers pour lesquels elle sollicite un agrément;
- » Etre répertoriée à la Banque Carrefour des Entreprises;
- » Etre en ordre au niveau des obligations sociales et fiscales;
- » Ne faire l'objet d'aucun retrait ou refus d'agrément endéans l'année précédant sa demande;
- » Désigner un tuteur pour la formation concernée, chargé du suivi et de l'accompagnement de l'apprenant pendant la durée de la formation en alternance.

» Comment introduire une demande d'agrément et que joindre à sa demande ?

L'entreprise qui souhaite obtenir un agrément introduit une demande auprès d'un opérateur de formation en alternance (IFAPME, SFPME, CEFA) ou d'un coach /représentant sectoriel.

» Comment se déroule la procédure d'agrément ?

La procédure d'agrément se déroule comme suit :

- 1) L'entreprise introduit une demande d'agrément auprès d'un opérateur de formation en alternance ou d'un coach /représentant sectoriel.
- 2) Dans les trois mois de la demande, l'opérateur de formation (ou le coach/représentant sectoriel) effectue une visite de l'entreprise afin de vérifier si l'entreprise :
 - Exerce effectivement le ou les métiers pour lesquels elle sollicite un agrément;
 - Est répertoriée à la Banque Carrefour des Entreprises;
 - Est en ordre au niveau des obligations sociales et fiscales;
 - N'a fait l'objet d'aucun retrait ou refus d'agrément endéans l'année précédant sa demande;
 - A désigné un tuteur pour la formation concernée, chargé du suivi et de l'accompagnement de l'apprenant pendant la durée de la formation en alternance.
- 3) Sur base du rapport de visite, l'opérateur confirme ou retire l'agrément et notifie sa décision à l'entreprise.

L'agrément des entreprises peut être subordonné à des conditions complémentaires relatives à la formation pédagogique des tuteurs.

Il existe également une possibilité d'obtenir un agrément provisoire.

Tout agrément accordé à une entreprise l'est automatiquement pour l'ensemble des opérateurs de formation en alternance.

» Peut-on se voir retirer / suspendre un agrément ?

Dans certains cas, l'entreprise peut se voir retirer ou suspendre son agrément.

L'opérateur de formation peut suspendre ou retirer, par décision motivée, l'agrément de l'entreprise avec laquelle il collabore pour un ou des métiers si au moins une des conditions d'agrément n'est plus remplie ou si l'entreprise n'est pas de manière récurrente en mesure de remplir ses obligations précisées dans le contrat d'alternance.

Si l'entreprise en fait la demande, l'opérateur l'entend avant de prendre sa décision.

L'opérateur informe l'OFFA et l'entreprise de sa décision.

Le retrait d'agrément pour une formation déterminée entraîne la résiliation des contrats d'alternance relatifs à cette formation.